

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-130

R-3984-2016

6 octobre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse  
Intimée reconventionnelle

et

**Rio Tinto Alcan inc.**  
Intimée  
Demanderesse reconventionnelle

---

**Décision finale relative à l'approbation du contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020**

*Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intimée :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	5
2.	<b>DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTIES</b> .....	11
3.	<b>OPINION DE LA RÉGIE</b> .....	12
4.	<b>DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL</b> .....	19
5.	<b>DATE À LAQUELLE LA PRÉSENTE DÉCISION EST EXÉCUTOIRE</b> .....	19
	<b>DISPOSITIF</b> .....	20

## 1. INTRODUCTION

[1] La Régie est saisie de deux demandes déposées, respectivement, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et par RTA, visant la fixation des conditions du service de transport d'électricité fourni par RTA au Transporteur (le service de transport), en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2019, la Régie rend sa décision confidentielle D-2019-180, [REDACTED]

[3] Toutefois, la Régie réserve sa décision à l'égard de [REDACTED]

La Régie réserve également sa décision à l'égard de [REDACTED]  
[REDACTED] en lien avec le traitement confidentiel de certains renseignements.

[4] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>2</sup>  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>3</sup> [REDACTED].

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#).

<sup>3</sup> [REDACTED].

[5] Le 13 février 2020, le Transporteur et RTA déposent leur complément de preuve et d'argumentation respectif<sup>4</sup>. RTA dépose également des tableaux identifiant les pièces de la Régie, du Transporteur et les siennes qui font l'objet de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel<sup>5</sup>. Le 18 février suivant, le Transporteur dépose les autorités au soutien de son argumentation.

[6] Le 25 février 2020, après examen des documents soumis par les parties, la Régie juge nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires en lien avec les informations et les positions qui y sont décrites. En conséquence, elle convoque les parties à une audience devant se tenir à huis clos, le 26 mars et, si nécessaire, le 27 mars 2020<sup>6</sup>.

[7] Les 28 février et 9 mars 2020, RTA informe la Régie qu'avant l'audience, une version du contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 (le Contrat 2016-2020), incorporant les éléments de la décision D-2019-180, sera déposée pour approbation et qu'il est possible que des modifications additionnelles aux conditions normatives de ce contrat soient soumises pour approbation par la Régie<sup>7</sup>.

[8] Le 12 mars 2020, la Régie transmet ses directives en vue de l'audience des 26 et 27 mars 2020. Elle demande, notamment, que des documents supplémentaires soient déposés au plus tard le 23 mars 2020<sup>8</sup>.

[9] Cependant, le 16 mars 2020, dans le cadre des mesures prises dans le contexte de l'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de COVID-19, la Régie reporte l'audience aux 23 et 24 avril 2020 et fixe au 6 avril 2020 l'échéance pour le dépôt de documents<sup>9</sup>.

[10] Le 6 avril 2020, RTA dépose les documents demandés par la Régie ainsi que, pour approbation, le texte proposé du Contrat 2016-2020<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièces B-0082 (confidentielle) et [C-RTA-0093](#).

<sup>5</sup> Pièces [C-RTA-0094](#), [C-RTA-0095](#) et [C-RTA-0096](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0036](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-RTA-0108](#) et [C-RTA-0109](#).

<sup>8</sup> Pièces [A-0037](#) (version caviardée) et A-0038 (version confidentielle).

<sup>9</sup> Pièce [A-0040](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-RTA-0110](#) et pièces confidentielles C-RTA-0111 à C-RTA-0116.

[11] Le 9 avril 2020, toujours en raison du contexte lié à l'urgence sanitaire en lien avec la COVID-19, la Régie reporte l'audience prévue pour les 23 et 24 avril 2020 à une date à être fixée ultérieurement.

[12] Le 16 avril 2020, la Régie informe les parties qu'elle procède à la réévaluation des avenues disponibles pour traiter des enjeux à l'égard desquels elle a réservé sa décision dans sa décision D-2019-180. À cette fin, elle demande au Transporteur de lui transmettre, au plus tard le 30 avril 2020, sa position sur l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces que cette dernière a déposées le 6 avril 2020. Plus particulièrement, elle demande au Transporteur de préciser quels sont les éléments avec lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste<sup>11</sup>.

[13] Le 29 avril 2020, le Transporteur informe la Régie qu'il ne sera pas en mesure de déposer la documentation demandée selon l'échéance fixée et lui demande de la reporter au 8 mai 2020. Le lendemain, la Régie lui accorde le délai demandé<sup>12</sup>.

[14] Le 8 mai 2020, le Transporteur dépose les informations demandées relatives à sa position sur l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116<sup>13</sup>.

[15] En outre, en raison de la COVID-19, le Transporteur propose une avenue procédurale pour traiter des enjeux relatifs à l'application des intérêts, soit que RTA et lui déclarent leur preuve close. Ainsi, la Régie pourrait entreprendre son délibéré et rendre une décision finale en l'instance. Subsidiairement, le Transporteur soumet que le traitement du présent dossier pourrait être complété par voie de consultation, permettant ainsi à la Régie de conclure ce dossier plus rapidement et de rendre une décision finale<sup>14</sup>.

[16] Le 15 mai 2020, RTA soumet que la Régie est maintenant en mesure de tenir une audience à huis clos, selon les directives contenues à sa correspondance du 25 février 2020. Elle est d'avis que le présent dossier ne peut être complété par voie de consultation, tel que le suggère le Transporteur. RTA explique qu'à son avis, il est essentiel et pertinent qu'elle présente une courte preuve testimoniale afin de répondre à plusieurs allégations nouvelles relatives au Contrat 2007-2015 contenues dans la documentation déposée par le

---

<sup>11</sup> Pièce [A-0041](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0105](#) et [A-0042](#).

<sup>13</sup> Pièce confidentielle B-0108.

<sup>14</sup> Pièce [B-0106](#).



[22] Le 22 juin 2020, la Régie reçoit une correspondance du Transporteur par laquelle il présente, conjointement avec RTA, une demande d'annulation de l'audience qui doit se tenir à compter du 23 juin 2020. Le Transporteur explique que les parties ont conclu une entente de principe dont les modalités et conditions doivent faire l'objet d'une approbation finale par les deux parties. Il précise que cette entente de principe est confidentielle, que des formalités administratives doivent être accomplies de part et d'autre et que les parties informeront la Régie, au plus tard le 30 juin suivant, de la suite qu'elles privilégient pour le traitement du dossier<sup>20</sup>.

[23] Ce même jour, la Régie annule l'audience. Elle précise qu'elle s'attend à recevoir des parties l'information précitée au plus tard le 30 juin 2020 et qu'elle les avisera ultérieurement du mode de traitement retenu pour la suite du dossier<sup>21</sup>.

[24] Le 30 juin 2020, le Transporteur et RTA confirment à la Régie qu'ils ont convenu d'une transaction confidentielle, afin de terminer le présent dossier<sup>22</sup>. À cet égard, ils déposent, sous pli confidentiel, une déclaration conjointe<sup>23</sup> ainsi que, pour approbation par la Régie, une version finale du Contrat 2016-2020<sup>24</sup>. Ils déposent également une version caviardée de ce dernier document<sup>25</sup>.

[25] Le 22 juillet 2020, la Régie informe les parties [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>26</sup>.

[26] Par ailleurs, dans cette correspondance, la Régie rappelle [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] et rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi. [REDACTED]

[REDACTED] les parties. Dans

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0110](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0047](#).

<sup>22</sup> Pièce [C-RTA-0121](#).

<sup>23</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0122.

<sup>24</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0123.

<sup>25</sup> Pièce [C-RTA-0124](#).

<sup>26</sup> Pièces A-0048 (version confidentielle) et [A-0049](#) (version caviardée).

ce contexte, elle leur demande de soumettre, au plus tard le 11 septembre 2020, une proposition en lien avec les passages à caviarder dans leurs pièces déposées sous pli confidentiel et d'indiquer quels sont les extraits spécifiques de ces dernières et de la transcription des audiences tenues à huis clos qui requièrent un traitement confidentiel. Enfin, elle informe les parties qu'elles pourraient être appelées à répondre à des questions de sa part à l'égard de cette demande d'ordonnance de RTA.

[27] Le 11 septembre 2020, RTA dépose les documents suivants en réponse à la demande de la Régie<sup>27</sup> :

- un tableau révisé des éléments de preuve de RTA qui doivent, à son avis, faire l'objet d'un traitement confidentiel, en totalité ou en partie<sup>28</sup>;
- les pièces qui reflètent un changement de la part de RTA quant aux aspects de confidentialité, en remplacement de pièces confidentielles et de pièces caviardées qu'elle a déposées antérieurement<sup>29</sup>;
- une déclaration sous serment de monsieur Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de RTA, au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA<sup>30</sup>.

[28] Le même jour, le Transporteur répond ce qui suit à la demande du 22 juillet 2020 de la Régie :

*« Le Transporteur n'a pas identifié d'informations lui appartenant pour lesquelles un traitement confidentiel est requis. Le Transporteur souligne que l'information sous pli confidentiel et caviardée qu'il a déposée au dossier concernait le respect de décisions antérieures de la Régie ou était en écho aux représentations de RTA visant la confidentialité.*

*De là, le Transporteur déclare s'en remettre à la décision à venir de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Avec la*

---

<sup>27</sup> Pièce [C-RTA-0125](#).

<sup>28</sup> Pièce [C-RTA-0126](#), révisant le tableau déposé comme pièce [C-RTA-0094](#).

<sup>29</sup> Pièces C-RTA-0127 à C-RTA-0138 et C-RTA-0140 à C-RTA-0147. Certaines de ces pièces sont rendues publiques par RTA; les autres pièces sont, soit confidentielles en totalité, soit caviardées en partie.

<sup>30</sup> Pièce [C-RTA-0139](#).

*permission de la Régie, lorsque la décision aura été rendue, le Transporteur caviardera sa documentation en conformité avec la décision »<sup>31</sup>.*

[29] Le 2 octobre 2020, la Régie accuse réception des lettres du 11 septembre précédent de RTA et du Transporteur et des documents joints à celle de RTA. Elle réitère les attentes indiquées dans sa lettre du 22 juillet 2020 et apporte des précisions supplémentaires à cet égard. En conséquence, elle demande aux parties de déposer les documents précisés au plus tard le **6 novembre 2020 à 12 h**.

[30] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets à l'égard desquels, par sa décision D-2019-180, elle a réservé sa décision, à l'exception de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, sur laquelle elle se prononcera ultérieurement. Elle se prononce également sur la demande d'approbation du Contrat 2016-2020, selon la version finale que les parties ont déposée, [REDACTED]. Enfin, elle fixe la date à laquelle la présente décision est exécutoire.

## 2. DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTIES

[31] Dans leur déclaration conjointe<sup>32</sup>, le Transporteur et RTA indiquent [REDACTED]

[REDACTED]

[32] [REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>31</sup> Pièce [B-0111](#).

<sup>32</sup> Pièce confidentielle C-RTA-0122.

<sup>33</sup> [REDACTED].

[33] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[34] [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>34</sup>. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

#### *Transaction afin de terminer le présent dossier*

[35] **La Régie prend acte du fait que le Transporteur et RTA ont convenu d'une transaction** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[36] La Régie procède à l'examen de cette entente [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>35</sup>.

[REDACTED]

[37] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

---

34 [REDACTED].

35 [REDACTED].

[38] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[39] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

---

36 [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]  
37 .

[40] [REDACTED]  
38 . [REDACTED]

[REDACTED]

[41] [REDACTED]

---

37 [REDACTED]

38 [REDACTED]

[REDACTED]

[42] [REDACTED]

[43] [REDACTED]

[REDACTED] 39 [REDACTED]

[REDACTED] 40 .

[44] [REDACTED]

[REDACTED] 41 [REDACTED]

---

39 [REDACTED]

40 [REDACTED]

41 [REDACTED]

[45]

[REDACTED]

[46]

[REDACTED]

### *Contrat 2016-2020*

[47] La Régie a pris connaissance de la version révisée du Contrat 2016-2020 déposée par les parties le 30 juin 2020<sup>42</sup>.

[48]

[REDACTED]

[49]

[REDACTED]

[50] **La Régie conclut qu'il y a lieu d'approuver le Contrat 2016-2020 selon sa version révisée, déposée comme pièce C-RTA-0123.** [REDACTED]

[51] **En conséquence, la Régie approuve le Contrat 2016-2020, selon le texte de la pièce C-RTA-0123. Elle fixe les dates de prise d'effet de ses dispositions, tel que stipulé à l'article 3.1 de ce contrat, à savoir :**

- (a) Les modalités financières du Contrat décrites à son annexe A s'appliquent rétroactivement à compter de 00 h 00 le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020;**

---

<sup>42</sup> Pièces [C-RTA-0121](#), C-RTA-0123 (confidentielle) et [C-RTA-0124](#).



[56] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[57] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[58] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 47. [REDACTED]  
[REDACTED] 48.

[59] [REDACTED]  
[REDACTED] 49 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 50 [REDACTED].

[60] [REDACTED]  
[REDACTED].

---

47 [REDACTED]  
48 [REDACTED].  
49 [REDACTED].  
50 [REDACTED].

#### 4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[61] Par sa décision D-2019-180, la Régie a réservé sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA<sup>51</sup>.

[62] Tel que mentionné précédemment, la Régie a demandé aux parties, le 22 juillet 2020, de lui soumettre une proposition en lien avec les passages à caviarder dans leurs pièces déposées sous pli confidentiel et d'indiquer quels en sont les extraits spécifiques et de la transcription des audiences tenues à huis clos qui requièrent un traitement confidentiel. Elle les a informées qu'elles pourraient être appelées à répondre à des questions de sa part à l'égard de cette demande d'ordonnance de RTA. Le 11 septembre 2020, les parties ont déposé leur réponse respective à cette demande.

[63] La Régie se prononcera ultérieurement sur cette demande d'ordonnance de RTA.

**[64] En conséquence, la Régie réserve de nouveau sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.**

#### 5. DATE À LAQUELLE LA PRÉSENTE DÉCISION EST EXÉCUTOIRE

[65] L'article 85.18 de la Loi stipule ce qui suit :

*« 85.18 Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier ».*

[66] Compte tenu du fait que la présente décision constitue la décision finale de la Régie sur les demandes dont le Transporteur et RTA l'ont saisie en vertu des articles 85.16 à 85.18 de la Loi, à l'exception de la demande d'ordonnance de traitement

---

<sup>51</sup> Décision confidentielle D-2019-180, [REDACTED]; pièce confidentielle C-RTA-0059, p. 81 et 82, conclusions K, L et M, rendue partiellement publique par la pièce [C-RTA-0131](#), p. 81 et 82 [REDACTED].

confidentiel de RTA à l'égard de laquelle la Régie se prononcera ultérieurement, il y a lieu de fixer la date à laquelle la présente décision est exécutoire.

**[67] La Régie fixe au 6 octobre 2020 la date à laquelle la présente décision est exécutoire et fixe les dates de prise d'effet des dispositions du Contrat 2016-2020 telles que stipulées au paragraphe 51 de la présente décision.**

**[68] Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** de la transaction intervenue entre le Transporteur et RTA;

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

**APPROUVE** le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, selon le texte de la pièce C-RTA-0123;

**ORDONNE** aux parties de déposer au présent dossier un exemplaire de ce contrat, signé par leurs représentants dûment autorisés, dans les 30 jours de la date de la présente décision;

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

[REDACTED]  
[REDACTED];

**RÉSERVE** sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA;

**FIXE** au **6 octobre 2020** la date à laquelle la présente décision est exécutoire et **FIXE** les dates de prise d'effet des dispositions du contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, telles que stipulées au paragraphe 51 de la présente décision;

**ORDONNE** aux parties de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur